

Art. 68. — Est autorisé, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur, le dédouanement pour la mise à la consommation de véhicules de tourisme neufs importés par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins et sur leurs devises propres.

Compte tenu des dispositions particulières prévues à l'article 178-16, modifié et complété, de la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983, le règlement financier de l'importation de ces véhicules est effectué par le débit d'un compte devises ouvert auprès d'une Banque d'Algérie.

Les droits et taxes exigibles sont acquittés à la date de mise à la consommation, conformément à la législation en vigueur.

Toutes dispositions contraires, à l'exception de celles applicables aux missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'à leurs agents, sont abrogées.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 31 décembre 1999.

Art. 69. — L'employeur qui n'a pas procédé à l'affiliation à la sécurité sociale, dans les délais prescrits, des travailleurs qu'il emploie, est passible d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA, par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ses deux peines.

En cas de récidive, il est passible d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA, par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à vingt-quatre (24) mois.

L'article 41 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, est modifié et complété en conséquence.

Art. 70. — Les personnes réunissant les conditions légales d'ouverture du droit à une pension de retraite auprès du fonds spécial des retraités (FSR) créé par décret n° 86-246 du 30 septembre 1986, sont tenues au versement d'une cotisation mensuelle prélevée, selon le cas, sur leur salaire mensuel au taux de 1 %.

Les prélèvements ci-dessus sont reversés au trésor par les employeurs. L'imputation en est faite aux produits divers du budget.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1999.

#### Chapitre IV

#### Taxes parafiscales

Art. 71. — *L'article 109* de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est modifié et complété comme suit :

"*Art. 109.* — Le produit des taxes parafiscales perçues au titre de la protection des marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origines est affecté à raison de 50 %, à la chambre algérienne de commerce et d'industrie et aux chambres de commerce et d'industrie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire."

Art. 72. — Les taux des prestations météorologiques perçues par l'office national de la météorologie, fixés par l'article 141 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, modifiés par l'article 117 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, sont modifiés et rédigés comme suit :